



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/39
23 janvier 1989

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-cinquième session
Point 21 de l'ordre du jour provisoire

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE
DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de M. Héctor Gros Espiell, expert sur le Guatemala,
établi en application du paragraphe 8
de la résolution 1988/50 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragaphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 12	2
II. CADRE JURIDIQUE ACTUEL DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU GUATEMALA	13 - 24	3
III. VISITES AU GUATEMALA : ENTRETIENS ET ACTIVITES ..	25 - 32	8
IV. SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME AU GUATEMALA	33 - 62	9
V. ASSISTANCE AU GOUVERNEMENT GUATEMALTEQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	63 - 65	19
VI. CONCLUSIONS	66 - 68	21
VII. RECOMMANDATIONS	69 - 71	22

Annexes

- I. Discours inaugural du premier cours national de formation en matière de droits de l'homme organisé au Guatemala, prononcé par M. H. Gros Espiell, expert.
- II. Programme du premier cours national de formation en matière de droits de l'homme organisé par le Centre des droits de l'homme au Guatemala, du 14 au 18 novembre 1988

I. INTRODUCTION

1. La Commission des droits de l'homme examine la situation des droits de l'homme au Guatemala depuis sa trente-cinquième session, tenue en 1979, et a pris à cet égard une série de décisions dont on trouvera un résumé détaillé aux paragraphes 1 à 11 du document E/CN.4/1988/42.
2. En 1983, conformément à la résolution 1983/37 adoptée par la Commission à sa trente-neuvième session, le Président de la Commission a désigné un Rapporteur spécial pour le Guatemala. De 1984 à 1986, le Rapporteur spécial a soumis chaque année un rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme.
3. A la fin de 1985, un processus de démocratisation s'est instauré au Guatemala après plusieurs années de dictature militaire. Le peuple a élu librement un gouvernement civil, qui est entré en fonctions le 14 janvier 1986, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution de la République.
4. En 1986, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1986/62, par laquelle elle a décidé de considérer comme terminé le mandat du Rapporteur spécial et a prié le Président de la Commission à sa quarante-deuxième session de désigner un représentant spécial chargé de présenter un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session en 1987. Après avoir examiné ce rapport, la Commission a adopté la résolution 1987/53, par laquelle elle a décidé de considérer comme terminé le mandat du représentant spécial et a prié le Secrétaire général de nommer un expert chargé de formuler des recommandations à la Commission pour que se poursuive le rétablissement des droits de l'homme au Guatemala.
5. En application de la résolution 1987/53, intitulée "La situation des droits de l'homme au Guatemala", le Secrétaire général a nommé M. Héctor Gros Espiell, le 24 juin 1987, expert chargé "d'aider, par des contacts directs, le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures nécessaires pour que le rétablissement des droits de l'homme se poursuive".
6. Dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme, l'expert a indiqué (E/CN.4/1988/42, par. 16) qu'il estimait que, selon son mandat, il devait présenter à la Commission une évaluation personnelle du respect des droits de l'homme au Guatemala.
7. En outre, en ce qui concernait l'adoption des mesures nécessaires pour que se poursuive le rétablissement des droits de l'homme, son rapport devait traiter de la possibilité qui a été offerte au Gouvernement constitutionnel du Guatemala de faire appel aux services consultatifs et aux autres formes d'assistance en vue d'encourager l'évolution démocratique et de renforcer le respect des droits de l'homme.
8. Après avoir examiné le rapport de l'expert (E/CN.4/1988/42) à sa quarante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1988/50 intitulée "Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme" par laquelle elle a noté avec satisfaction que

le Gouvernement guatémaltèque était disposé "à garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala". De même, elle a accueilli avec satisfaction "l'intérêt manifesté par le Gouvernement guatémaltèque pour ce qui est de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme".

9. Par la même résolution, la Commission a considéré que l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales exigeait non seulement des mesures visant à garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais aussi des mesures propres à prévenir efficacement toute violation de ces droits. La Commission a fait appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il donne la priorité à de telles mesures.

10. Toujours par la même résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de "fournir les services consultatifs et les autres formes d'assistance appropriées en matière de droits de l'homme que le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait demander afin d'encourager l'évolution démocratique et le renforcement des institutions chargées d'assurer le respect des droits de l'homme, conformément aux recommandations contenues dans le rapport de l'expert dans le cadre des propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1988/40 et Add.1)".

11. La Commission a également décidé de prier le Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'expert et a demandé à l'expert de lui présenter un rapport à sa quarante-cinquième session.

12. Le présent rapport couvre la période allant de mars à décembre 1988, mais donne aussi des statistiques sur les premiers mois de l'année lorsqu'il y a lieu de le faire. Il est partiellement, mais non exclusivement, fondé sur les renseignements fournis par les autorités guatémaltèques. A ce propos, l'expert tient à faire savoir que les autorités du pays n'ont cessé de faire preuve de la plus grande collaboration, ce qui lui a permis de s'acquitter plus facilement du mandat qui lui avait été confié. L'expert a également pris en compte les informations contenues dans le rapport de 1988 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que les renseignements pertinents qu'il a reçus, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme (ONU) d'organisations non gouvernementales, notamment : Amnesty International, l'Association centroaméricaine de familles de disparus (ACAFADE), la Comisión de Derechos Humanos del Guatemala, l'Organización Mundial contra la Tortura et Pro Justicia y Paz du Guatemala.

II. CADRE JURIDIQUE ACTUEL DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU GUATAMELA

13. En ce qui concerne le droit international applicable, il y a lieu de signaler que la législation guatémaltèque attribue à la Déclaration universelle des droits de l'homme non seulement le caractère obligatoire que la doctrine et la pratique internationale lui reconnaissent aujourd'hui en tant que telle mais aussi des effets juridiques précis en droit interne (article 48 du décret No 54-86 du 10 octobre 1986, modifié par le décret No 32-87). Ces décrets stipulent que le Commissaire aux droits de l'homme est chargé par le Congrès de défendre les droits de l'homme garantis par la Constitution, la Déclaration universelle et les traités auxquels le Guatemala est partie.

14. Il convient également de signaler que, conformément à l'article 46 de la Constitution, les traités et les conventions internationales auxquels le Guatemala est partie prévalent en droit interne. Il est par ailleurs donné effet à ce principe constitutionnel à l'article 3 de la loi sur le recours en amparo, la représentation de personne et la constitutionnalité (décret No 1-86 de l'Assemblée nationale constituante du 8 janvier 1986).

15. Le Guatemala est par ailleurs partie aux instruments suivants relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre des Nations Unies (seuls sont indiqués ceux qui présentent de l'intérêt par rapport à la situation réelle du pays) :

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Guatemala a déposé son instrument d'adhésion au Pacte le 19 mai 1988);

b) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

c) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

d) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

e) Convention relative à l'esclavage, et Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

f) Convention relative au statut des réfugiés et Protocole relatif au statut des réfugiés;

g) Les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) suivantes : Convention No 87 de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, Convention No 98 de 1949 concernant le droit d'organisation et de négociation collective, et la Convention No 111 de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession). Au total, le Guatemala a ratifié 47 conventions de l'OIT dont huit en 1988.

16. Dans le cadre régional américain, le Guatemala est partie :

a) A la Convention américaine relative aux droits de l'homme; il a fait la déclaration visée à l'article 62 de la Convention, pour reconnaître la compétence juridictionnelle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (déclaration gouvernementale No 123-87 du 20 février 1987), mais à l'égard seulement des faits postérieurs à cette déclaration;

b) La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, à l'égard de laquelle il a toutefois formulé la réserve suivante : "la République du Guatemala n'accepte pas l'application du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et n'appliquera pas cette disposition puisque, conformément à son droit interne, une fois épuisés les recours internes, la décision mettant hors de cause l'auteur présumé d'un délit de torture est définitive et ne peut être soumise à aucune instance internationale".

L'expert estime que cette réserve est incompatible avec les objectifs de la Convention ainsi qu'avec la reconnaissance faite par le Guatemala de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

17. En ce qui concerne le droit international humanitaire, le Guatemala a ratifié le 14 mai 1952 les quatre Conventions de Genève de 1949; il est également partie aux deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève, qu'il a ratifiés le 19 octobre 1987.

18. La "situation" du Guatemala par rapport aux instruments relatifs aux droits de l'homme présente aux niveaux international et régional les lacunes suivantes qu'il y aurait lieu de combler :

a) Le Guatemala n'est pas encore partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni au Protocole facultatif qui s'y rapporte. Il n'est pas non plus partie à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Le Guatemala maintient une réserve contestable à l'égard de l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

19. L'expert a signalé ces lacunes à la Commission des droits de l'homme du Congrès, au ministre des relations extérieures et au Président de la République lors des entretiens qu'il a eus avec eux durant sa mission au Guatemala, du 20 au 24 juin 1988; il a réitéré le souhait que le Guatemala adhère dès que possible au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son Protocole facultatif ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, le Guatemala devrait selon lui lever la réserve qu'il a formulée concernant la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

20. L'expert a été informé que l'étude des instruments précités était en cours. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques notamment posait le problème du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (article premier). L'expert a indiqué que le Guatemala était déjà partie à l'autre Pacte international, qui contenait exactement le même article (article premier) et ajouté qu'il n'existait aucune difficulté d'ordre juridique, mais que rien n'empêchait le gouvernement de faire une déclaration au moment de l'adhésion s'il le souhaitait.

21. Lors de sa troisième mission, qui s'est déroulée du 19 au 21 novembre 1988, l'expert a une nouvelle fois posé au Président de la République et à la Commission des droits de l'homme du Congrès la question relative à l'adhésion du Guatemala aux trois instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ci-dessus mentionnés, et celle de la levée de la réserve formulée par le Guatemala à l'égard de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Il lui a été indiqué que le gouvernement allait demander au Congrès d'approuver les trois instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et que la Commission des droits de l'homme du Congrès donnerait un avis favorable à l'adhésion du Guatemala auxdits instruments. On espérait que le Congrès les ratifierait d'ici la fin du mois de janvier 1989.

22. En ce qui concerne le droit interne applicable, l'expert a présenté à la Commission des droits de l'homme, dans son premier rapport (E/CN.4/1988/42, par. 24 à 28) une analyse du cadre normatif, dont s'est doté le pays depuis 1985, qui régleme et garantit les droits de l'homme au Guatemala, et comprend notamment : la Constitution de 1985; la loi sur le recours en amparo, la représentation de personne et la constitutionnalité (décret No 1-86 de l'Assemblée nationale constituante), la loi relative à la Commission des droits de l'homme du Congrès de la République et au Commissaire aux droits de l'homme et aux réformes (décrets No 54-86 et 32-87). Le rapport fait également mention de l'ensemble des dispositions, déjà adoptées ou en cours d'adoption, tendant à promouvoir le développement économique et social.

23. Il y a lieu de citer les institutions et organismes suivants créés par la nouvelle Constitution ou par le Gouvernement constitutionnel du Guatemala depuis 1986 pour promouvoir et protéger les droits de l'homme :

a) Le tribunal constitutionnel, institué en avril 1986, date depuis laquelle il exerce les fonctions que lui confère la Constitution en matière de défense de l'ordre constitutionnel; il a été créé par les articles 268 à 272 de la Constitution;

b) La nouvelle cour suprême de justice, composée de neuf magistrats élus par le Congrès, établie par les articles 214 à 216 de la Constitution.

c) La Commission des droits de l'homme du Congrès, créée par la Constitution, qui se compose d'un député pour chacun des partis politiques représentés au Congrès. Dans son rapport présenté au Congrès en février 1988, la Commission notait que, même si au Guatemala le progrès vers plus de stabilité et de sécurité était réel, le principal problème en matière de droits de l'homme était les disparitions forcées ou involontaires et les exécutions extrajudiciaires. La Commission avait eu l'heureuse initiative de faire imprimer, en une brochure de format de poche, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois élaboré par l'ONU et d'en envoyer un exemplaire à des fonctionnaires de divers ministères en août 1988.

d) Le Commissaire aux droits de l'homme, institution indépendante créée par la constitution pour la défense des droits de l'homme, qui est entré en fonctions le 19 août 1987. Le commissariat a ouvert ses portes au public deux mois après. En décembre 1987, le Commissaire a présenté son premier rapport au Congrès. En deux mois de fonctionnement, il avait reçu 111 plaintes. Le rapport rendait compte également des activités de promotion et d'éducation menées à bien par le commissariat aux droits de l'homme.

e) La Commission nationale de réconciliation, constituée le 11 septembre 1987 par le Président de la République, conformément à la procédure prévue par les présidents des pays d'Amérique centrale pour l'établissement d'une paix ferme et durable en Amérique centrale (Esquipulas II). Cette Commission est chargée de contrôler et de constater l'application des accords; elle est de plus un relais entre le gouvernement et la guérilla dans le processus de recherche d'un cessez-le-feu effectif. Le 7 novembre 1988, la Commission a lancé un appel pour un dialogue national, le plus large et le plus démocratique possible, dans lequel les secteurs les plus représentatifs du pays pourraient confronter leurs positions et tenter de trouver des solutions ouvrant la voie à une cohabitation sociale plus juste et plus solidaire entre les Guatémaltèques;

f) La Commission spéciale d'aide aux rapatriés (Comisión Especial de Atención a Repatriados (CEAR)), créée par la décision gouvernementale No 765-86 du 16 octobre 1986, composée des représentants de différents ministères et présidée par le ministre des relations extérieures. Sa mission première est de "créer les conditions qui rendent possible le retour progressif des réfugiés". La Commission a conclu des accords de collaboration avec des organismes nationaux et étrangers, et notamment avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Dans le cadre du programme CEAR-HCR, 1 880 personnes (391 familles) ont été rapatriées entre les mois de janvier et d'octobre 1988 et 580 personnes (142 familles) sont rentrées par leurs propres moyens. En 1987, 1 047 personnes (210 familles) ont été rapatriées. Depuis que le programme a été mis à exécution en 1987, 3 507 personnes (743 familles) ont été rapatriées avec l'aide de la CEAR, selon les chiffres fournis par la CEAR. En outre, en 1988 la CEAR a apporté son aide à 4 067 personnes déplacées (1 011 familles), ce qui donne un total général de 7 574 personnes (1 754 familles), rapatriées ou déplacées, à qui la CEAR est venue en aide;

g) La Commission consultative de la présidence en matière de droits de l'homme, créée le 19 avril 1988 par la décision gouvernementale No 244-88, dont le rôle est d'appuyer les mesures visant à assurer aux citoyens la jouissance des droits de l'homme, sans préjudice des fonctions et compétences que la loi accorde à d'autres organes de l'Etat pour garantir l'application effective de ces droits. La Commission est entrée en fonctions le 15 mai 1988. Ses travaux ont particulièrement porté sur les cas de disparitions forcées ou involontaires portés à la connaissance du ministère des relations extérieures du Guatemala. A la fin du mois d'octobre 1988, elle avait examiné 51 plaintes, parmi lesquelles 10 étaient d'origine nationale et 41 d'origine internationale. Elle a fait savoir qu'elle avait élucidé 23 cas, c'est-à-dire constaté que 23 personnes n'avaient pas disparu et étaient vivantes; dans 17 cas, les adresses étaient erronées ou les personnes n'avaient pu être jointes; dans sept cas, les personnes avaient disparu et dans quatre les personnes étaient mortes;

h) Le Tribunal suprême électoral, créé par le décret No 1-85 de l'Assemblée nationale constituante modifié par les décrets No 51-87 et 74-87 du Congrès de la République, qui a dénombré les suffrages lors des élections municipales tenues au Guatemala le 20 avril 1988. Quelque 2,8 millions de citoyens ont participé à ces élections, les premières organisées depuis que le Gouvernement du Président Cerezo est au pouvoir. La démocratie chrétienne a remporté 36 % des voix et l'Union du Centre national 24 %. La démocratie chrétienne a perdu en 1988 huit des 148 municipalités qu'elle détenait depuis les élections de 1985 (140 aujourd'hui). De même l'Union du Centre national, qui avait gagné 58 municipalités en 1985, en a perdu deux en 1988 et n'en détient plus que 56. Le Mouvement de libération nationale a gagné 12 municipalités et le Parti révolutionnaire neuf. Quinze partis politiques avaient présenté des candidats à ces élections.

24. Toutefois, comme l'a fait remarquer le Président de la Cour suprême dans son discours inaugural du cours de formation en matière de droits de l'homme organisé au Guatemala en novembre 1988, il est maintenant primordial de veiller à ce que le nouvel ordre normatif ne reste pas lettre morte. Pour préserver l'Etat de droit, pour défendre la démocratie et son avenir et pour respecter les droits de l'homme, il est indispensable que ces normes

et principes soient concrètement appliqués et que, dans les faits, le gouvernement et l'ensemble des pouvoirs publics conduisent une politique qui, dans chacune de ses manifestations, applique les normes et principes relatifs aux droits de l'homme.

III. VISITES AU GUATEMALA : ENTRETIENS ET ACTIVITES

25. Pour prendre directement contact avec les autorités guatémaltèques et évaluer l'état de la situation des droits de l'homme, conformément au mandat que lui avait confié la Commission, l'expert s'est rendu trois fois au Guatemala en 1988, dont deux fois accompagné d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies. Le premier séjour a eu lieu du 20 au 24 juin; il a été suivi d'un deuxième séjour, du 19 au 21 août, pendant lequel l'expert s'est rendu dans des camps de réfugiés et de rapatriés. Le troisième séjour a eu lieu du 19 au 21 novembre 1988.

26. Lors de ces séjours, l'expert a eu des entretiens officiels avec le Président de la République, M. Vinicio Cerezo Arévalo, le Ministre de la défense nationale, le général Héctor A. Gramajo, le Ministre des relations extérieures, M. Alfonso Cabrera Hidalgo, le Ministre de l'intérieur, M. Valle Valdizán, le Président de la Cour suprême de justice, M. Edmundo Vásquez, M. Héctor Zachrisson du Tribunal constitutionnel, le Commissaire aux droits de l'homme, M. Gonzalo Menéndez de la Riva et ses deux adjoints, le Président et d'autres membres de la Commission des droits de l'homme du Congrès, la Présidente et des membres de la Commission consultative de la présidence en matière de droits de l'homme ainsi que des membres de la Commission nationale de réconciliation. L'expert s'est également entretenu avec l'archevêque métropolitain, Mgr Próspero Penados del Barrio.

27. Il s'est aussi entretenu avec des responsables des organisations de défense et de protection des droits de l'homme et des principales organisations syndicales de travailleurs guatémaltèques, en particulier avec Mme Nineth de García du Grupo de Apoyo Mutuo (GAM) (Groupe d'appui mutuel), des représentants de la Central de Trabajadores de Guatemala (CGTG) (Centrale des travailleurs du Guatemala), du Sindicato de Trabajadores de la Electrificación (Syndicat des électriciens) et de la Unión de Trabajadores de Guatemala (UNSI TRAGUA) (Union des travailleurs du Guatemala).

Il a également eu un entretien avec un journaliste de l'hebdomadaire La Epoca.

28. Pendant la mission qu'il a effectuée au mois d'août 1988, l'expert s'est rendu dans des centres d'accueil de rapatriés et de personnes déplacées gérés par la Commission spéciale d'aide aux rapatriés (CEAR), parfois en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; les centres dans lesquels il s'est rendu sont les suivants : Centre d'aide aux personnes déplacées à Nejab, El Quiché (CEAR); Centre d'aide aux personnes déplacées, Chemamatzé, Nejab II, El Quiché (CEAR); Centre d'accueil des rapatriés, Huehuetenango, Huehuetenango (CEAR); projet de reconstruction de l'école, hameau de La Unión, municipalité de Nentón, Huehuetenango (CEAR/HCR); projet d'installation d'un moulin à Nixtamal, hameau de Nubilá, municipalité de Barillas, Huehuetenango (CEAR/HCR); Playa Grande, approvisionnement en combustible Ixcán, El Quiché (CEAR); camp provisoire de Nueva Resurrección, Ixcán, El Quiché (CEAR); Centre d'accueil de Mayalán, Ixcán, El Quiché (CEAR).

29. L'expert a pu se rendre compte des efforts considérables qui ont été faits pour accueillir les rapatriés et résoudre leurs problèmes, bien qu'il en reste encore beaucoup à résoudre.

30. Les rapatriés n'ont plus à demander à bénéficier de la loi d'amnistie. Dans tous les lieux où s'est rendu l'expert, il existe des Patrullas de Autodefensa Civil (PAC) (Patrouilles d'autodéfense civile) organisées par roulement par les rapatriés eux-mêmes, qui ont des armes et ont appris à s'en servir. Les camps militaires ont été installés aux abords des zones où la situation est tendue.

31. On trouvera dans les chapitres qui suivent les renseignements et réflexions tirés de ces missions et des informations rassemblées à cette occasion.

32. Toutefois, l'expert a eu connaissance après sa dernière mission d'un fait très grave qu'il ne peut omettre de mentionner. Il s'agit du massacre de San Andrés Itzapa (Département de Chimaltenango). Dans le communiqué publié le 27 novembre 1988 par le Secrétariat des relations publiques de la Présidence de Guatemala, le gouvernement a déclaré :

"Que des forces opposées au système constitutionnel groupées en une organisation qui s'est donné le nom d'Organización Revolucionaria del Pueblo en Armas (ORPA) (Organisation révolutionnaire du peuple en armes), agissant de façon inqualifiable et au mépris total des principes les plus élémentaires d'humanité, ont séquestré, puis assassiné, 21 pauvres paysans originaires du hameau de El Aguacate, près de San Andrés Itzapa, dans le département de Chimaltenango."

Toutefois, des organisations non gouvernementales ont fait savoir que la version officielle des faits n'était pas satisfaisante et demandé au gouvernement une enquête indépendante sur le massacre. L'expert a pris note de ces communications et les a versées au dossier.

IV. SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME AU GUATEMALA

33. Dans son premier rapport, l'expert indiquait que l'actuel Gouvernement constitutionnel du Guatemala a renforcé et développé le cadre juridique interne en vue de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et qu'il a adopté, depuis son élection, une série de mesures législatives de nature à renforcer le processus démocratique dans le pays. Dans le présent rapport, qui porte sur la période comprise entre mars et décembre 1988, l'expert a voulu souligner quelles sont les lacunes que le gouvernement devra encore combler. Ce dernier devra aussi veiller à ce que les différents organes chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme fonctionnent plus efficacement et coordonnent mieux leurs activités. De même, l'expert tient à signaler que, même si elle s'inscrit dans le cadre d'un Etat de droit, la situation réelle des droits de l'homme dépend essentiellement de facteurs, de conditions et d'éléments qui sont une entrave à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au processus de consolidation de la démocratie au Guatemala et dont il faudra venir à bout.

34. Le Guatemala a une population de plus de 8 millions d'habitants, dont 80 % vivent dans des régions rurales. On estime que la population est composée d'autochtones à plus de 41 % et que plus de 45 % de la population (autochtones et non-autochtones confondus) est âgée de moins de 15 ans. Le niveau d'instruction est très bas : 1,6 % seulement de la population fait des études supérieures, 9,4 % des études secondaires et plus de 42 % des enfants de 7 ans et plus ne sont pas scolarisés du tout. Plus de la moitié de la population vit dans des logements d'une ou deux pièces (en moyenne, plus de cinq personnes sont entassées dans des logements d'une pièce et plus de trois personnes dans des logements de deux pièces). Un pourcentage élevé de logements est dépourvu de toute installation sanitaire 1/.

35. L'absence de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels engendre des situations propices à la violation des droits civils et politiques des Guatémaltèques. Au Guatemala, la situation est caractérisée par des convulsions sociales causées par le sous-développement, qui maintient dans le pays une structure socio-économique injuste. Cette structure reflète de profondes inégalités héritées du passé, qu'aggravent encore parfois les déséquilibres provoqués par le processus de modernisation dans lequel le pays s'est engagé. Le problème fondamental est celui des populations autochtones, qui sont depuis toujours victimes de discrimination, marginalisées et pratiquement tenues à l'écart de la vie du pays. A ceci s'ajoutent les carences des secteurs de l'enseignement, de la santé et du logement (la mortalité infantile et le taux d'analphabétisme sont les plus élevés d'Amérique centrale et l'espérance de vie y est l'une des plus faibles). Tous ces éléments ne sont que les diverses facettes d'un même problème : la situation d'inégalité dans laquelle se trouvent les populations autochtones du Guatemala, comme d'autres ethnies d'Amérique latine. Il faut que soit pratiquée une politique de droits de l'homme qui exclue toute forme de discrimination fondée sur l'origine ethnique car, tant que cette discrimination n'aura pas été éliminée, les droits de l'homme ne pourront être véritablement respectés. En même temps, il faut que le processus démocratique se poursuive afin de garantir le respect des droits de l'homme, car il ne peut y avoir de jouissance des droits de l'homme sans démocratie, pas plus que de démocratie sans droits de l'homme.

36. En ce qui concerne le problème des réfugiés et des personnes déplacées, le nombre des réfugiés guatémaltèques qui se trouvent actuellement au Mexique dans les camps administrés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) est évalué à 40 500, auxquels s'ajoutent environ 500 000 personnes déplacées, qui vivent souvent dans les quartiers misérables déjà surpeuplés des alentours de la capitale, qui sont de véritables foyers de délinquance.

37. Comme on l'a vu plus haut au paragraphe 23 f), le rythme des retours de réfugiés est allé en s'accroissant, surtout à partir du début de 1988, et s'est encore accéléré ces derniers mois. Plus de 10 000 personnes rentreront encore probablement dans leur pays au cours des mois qui viennent. Ce phénomène révèle l'existence d'une certaine confiance parmi les réfugiés, qui jugent que le retour et la réinstallation dans le pays ne présentent plus pour eux et pour leurs familles les dangers qui existaient auparavant.

1/ Instituto Nacional de Estadística, Encuesta Nacional Socio-Demográfica 1986-1987 : Demografía, Total República, vol.1, Guatemala, 1987.

Il faut tenir compte du fait que, vu la perméabilité de la frontière entre le Guatemala et le Mexique, il y a eu et il continuera d'y avoir des mouvements migratoires sporadiques et temporaires, qui peuvent à tout moment prendre un caractère plus permanent.

38. Comme on l'a déjà dit précédemment, l'un des principaux problèmes qui se posent aux réfugiés qui rentrent chez eux, dans leur lieu d'origine, est celui de l'occupation des terres, mais le retour des réfugiés ailleurs que là où ils vivaient auparavant pose aussi un problème.

39. En mai 1989 aura lieu au Guatemala une conférence internationale sur les réfugiés centraméricains, convoquée par les pays d'Amérique centrale et le Mexique et organisée par le HCR. Cette conférence sera très importante pour aider à résoudre le problème lancinant que posent les réfugiés et les personnes disparues, problème qui se pose de manière aiguë dans la région et tout particulièrement au Guatemala. Le retour des réfugiés guatémaltèques, leur rapatriement librement consenti et leur réinstallation sont liés aux droits de l'homme, domaine dans lequel il lui reste encore beaucoup à faire, malgré la bonne volonté dont le Gouvernement guatémaltèque a fait preuve par l'intermédiaire de la CEAR.

40. Il est regrettable que l'accord de siège en vue de l'ouverture d'une délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) au Guatemala n'ait pas encore été signé. Lorsqu'il le sera, cet accord permettra au CICR d'intervenir plus activement à l'égard des questions de droit international humanitaire qui relèvent de sa compétence. Par ailleurs, le fonctionnement adéquat de la Croix-Rouge guatémaltèque et sa collaboration avec la délégation du CICR permettront de s'attaquer plus efficacement aux graves problèmes humanitaires qui se posent, notamment celui des personnes déplacées à l'intérieur du pays. L'expert a insisté auprès du Président de la République sur l'importance qu'il y a à ce que soit adopté l'accord de siège entre le CICR et le Guatemala et il lui a suggéré une formule qui permettrait de résoudre certaines difficultés rencontrées à cet égard. La question devrait pouvoir être réglée sous peu.

41. Le 21 décembre 1988, l'expert s'est entretenu avec des représentants du Comité international de la Croix-Rouge au sujet de la capture et de la détention, par le mouvement combiné de guérilla de l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca - URNG (Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque), du soldat Carlos Pérez López, appartenant à l'armée du Guatemala, qui est grièvement blessé. Le 17 novembre 1988, le commandement général de l'URNG a envoyé une lettre, publiée dans la presse, au Président de la Commission nationale de réconciliation du Guatemala, Mgr Rodolfo Quezada Toruño, lui demandant d'intervenir auprès du Comité international de la Croix-Rouge pour obtenir la libération du soldat Pérez López et des garanties concernant sa survie et sa sécurité. Mgr Quezada Toruño a offert ses bons offices en vue de mettre en place les mécanismes propres à permettre la libération du soldat détenu par l'URNG et a communiqué les renseignements pertinents au CICR. Celui-ci a confirmé à l'expert ce qui avait été dit à Mgr Quezada, à savoir que le CICR était prêt à servir d'intermédiaire neutre dans le cadre de ses activités humanitaires, à la demande des deux parties, pour obtenir la libération du soldat détenu par l'URNG. L'expert espère qu'une solution humanitaire sera apportée à cette affaire le plus rapidement possible.

42. Pour comprendre la situation en matière de droits économiques et sociaux au Guatemala, il est utile de citer la lettre pastorale collective de l'épiscopat guatémaltèque, intitulée "El Clamor por la Tierra" (Plaidoyer pour la terre), de février 1988, dans laquelle sont analysées la marginalisation et la discrimination dont font l'objet les paysans et les populations autochtones. L'épiscopat, dénonçant l'injustice sociale et la structure même de la société, déclare :

" ... elle [la société] est organisée aux dépens de l'immense majorité des Guatémaltèques et à l'avantage d'une minorité.

... Il est évident que le salaire minimum légal de 4,50 quetzales est aujourd'hui insuffisant, compte tenu du coût élevé de la vie.

... Certains ont une attitude si dure envers les paysans que, pour accroître leurs gains, ils en arrivent à supprimer de plus en plus souvent l'institution du "mozo colono" (ouvrier agricole rattaché en permanence à une exploitation). Cette tradition, de type précapitaliste, anachronique et paternaliste, pour critiquable qu'elle soit, concède au paysan qui vit depuis plusieurs générations dans la même exploitation agricole un statut qui lui garantit une certaine stabilité et une sorte de droit de travailler dans l'exploitation, et même de cultiver certaines parcelles pour son usage personnel.

... Il est plus facile de faire venir chaque année des équipes de travailleurs pour la durée de la récolte, selon un système qui ne fait qu'accélérer le processus de paupérisation des paysans.

... La situation des paysans est encore aggravée par la difficulté qu'ils ont à accéder à la propriété de la terre qu'ils travaillent depuis longtemps. Ces terres finissent souvent entre les mains de propriétaires fonciers qui ont les moyens économiques et juridiques d'accéder à la propriété dans les formes légales. Nous constatons que les tensions qui existent dans le secteur agricole proviennent souvent du fait que lorsqu'ils acquièrent des terres injustement bien que légalement, ces propriétaires fonciers sont si désireux d'en chasser les paysans qu'ils font appel à l'aide de la force publique, laquelle vole au secours de la propriété privée, qui est refusée à ceux qui en sont les titulaires de fait mais ne sont pas reconnus tels par une loi qui a été faite pour profiter à un groupe de privilégiés aux dépens du peuple. Nous reconnaissons, hélas, que la législation qui mettrait les paysans à l'abri de tels abus n'existe pas."

43. L'épiscopat guatémaltèque note que les paysans prennent chaque jour "davantage conscience de leurs droits et de leur dignité", que c'est un progrès irréversible, et que, "malgré la répression brutale dont ils n'ont cessé de faire l'objet, il existe une tendance légitime à revendiquer la terre et à prendre des initiatives pour la défendre"; il craint cependant qu'"il ne se produise une explosion de violence aux conséquences imprévisibles s'il n'est pas fait droit à ces aspirations et si les mécanismes propres à y répondre rapidement et efficacement ne sont pas mis en place".

44. En ce qui concerne le domaine du travail, que ce soit à la campagne ou en ville, l'expert a reçu de nombreuses plaintes ou communications faisant état de violations des droits syndicaux, notamment du droit de former des syndicats et de s'affilier à des syndicats. Selon ces allégations, les travailleurs sont dans ce cas licenciés et font parfois l'objet de menaces de mort de la part de personnes non identifiées, qui agissent probablement sur ordre du propriétaire. Parmi les cas de violations liées au problème de la terre ou du droit du travail, il convient de mentionner l'attentat dont a été victime, le 11 septembre 1988, le père Andrés Girón, de l'Asociación Nacional de Campesinos Pro-Tierra (Association nationale des paysans pour la terre) au cours duquel un paysan a été tué et une autre personne blessée. L'assassinat de M. Carlos Martínez Godoy, dirigeant du syndicat des employés du Banco Internacional et membre de la Federación Sindical de Empleados Bancarios y de Seguros - FESEBS (Fédération syndicale des employés de banque et des assurances), peu après qu'il ait annoncé que son organisation appuierait peut-être la grève du syndicat des employés du Banco del Ejército (Banque de l'armée) est, lui aussi, significatif.

45. De même, l'expert a reçu de nombreuses communications de paysans, qui disent avoir été menacés parce qu'ils avaient refusé, pour des raisons d'ordre purement économique (soit pour cultiver une parcelle, soit pour aller temporairement travailler dans d'autres régions), de participer aux services "volontaires" des patrouilles d'autodéfense civile (PAC). Amnesty International indique qu'elle a reçu des plaintes dénonçant des violations des droits fondamentaux, et signalant notamment des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires, qui sont le fait de PAC placées sous la direction de militaires. Au nombre de ces disparitions figure celle de Pedro Cumes Pérez, dirigeant local du Consejo de Comunidades Etnicas "Runujel Junam" (CERJ) (Conseil des communautés ethniques "Runujel Junam"), organisation récemment créée pour défendre les paysans qui refusent de s'enrôler dans les PAC. De l'avis de l'expert, il est important que le gouvernement rappelle qu'il n'est pas obligatoire de servir dans les PAC, que le refus de s'enrôler ne doit entraîner aucune représaille ou vengeance, et qu'il fournisse des garanties à cet égard.

46. Au mois de juin 1988, la Confederación de Unidad Sindical de Guatemala - CUSG (Confédération de l'Unité syndicale du Guatemala) a saisi le Comité de la liberté syndicale de l'OIT d'une plainte contre le Gouvernement guatémaltèque pour violation de la liberté syndicale 2/. Indépendamment des conclusions et des recommandations du Comité, il est intéressant de souligner que le Comité a noté "avec intérêt que, contrairement à ce qui est arrivé dans le passé, le gouvernement, dans le présent cas, a collaboré à la procédure" et que "les réponses du gouvernement aux différentes allégations présentées dans le présent cas démontrent que sur certains points celui-ci s'est efforcé, au moins partiellement, à faire droit aux griefs de la CUSG".

2/ Bureau international du Travail, 259ème rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.241/5/7), cas No 1459, par. 275 à 305. Voir en particulier les paragraphes 292 et 293.

47. Le nombre de victimes d'exécutions extrajudiciaires reste très élevé, bien qu'il soit en deça des chiffres des années précédentes (plus de 420 victimes en 1987, selon une source d'information du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires ou arbitraires). Une cinquantaine d'incidents au cours desquels plus de 60 personnes avaient été arbitrairement exécutées ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial fin octobre 1988. Les victimes portaient parfois des traces de torture. Dans certains cas les victimes avaient été séquestrées avant d'être exécutées.

48. Ces assassinats montrent que la population n'est pas protégée par les autorités chargées de faire respecter la loi, notamment la police. Il y a lieu de signaler aussi que de nombreux délits restent impunis et qu'il n'est pas procédé aux enquêtes systématiques qui devraient permettre d'établir les faits, de rassembler les preuves et de condamner les coupables. Une lacune du système judiciaire guatémaltèque qui empêche de poursuivre les personnes ayant participé à des assassinats, des exécutions extrajudiciaires et des disparitions, dont de nombreuses personnes sont victimes, est que le ministère public n'a pas le pouvoir voulu pour intervenir efficacement dans les procès. Peut-être conviendrait-il de réviser le Code de procédure pénale pour renforcer le ministère public.

49. Le nombre de cas de disparitions forcées ou involontaires signalé aux instances internationales reste à peu près du même ordre que celui de l'année dernière (plus de 50 cas ont été soumis avant le mois de décembre 1988 au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, 64 en 1987) mais inférieur à celui des deux années précédentes (152 en 1986 et 288 en 1985). De même, le Groupe de travail des Nations Unies signale qu'il a reçu à plusieurs reprises des renseignements selon lesquels de nombreux cas de disparition ont été signalés en 1987 et en 1988, mais ces cas ont été rapidement élucidés, les corps des victimes ayant été découverts quelques jours plus tard. Ces cas n'apparaissent pas dans les statistiques du Groupe de travail. Les recherches tendant à élucider les disparitions qui se sont produites avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel sont pour ainsi dire bloquées. C'est entre 1980 et 1985 que les cas de disparitions forcées ou involontaires ont été les plus nombreux, le chiffre le plus élevé ayant été atteint en 1982 avec 522 cas. Au cours des premiers mois de 1988, on a découvert 27 cimetières clandestins dans le Quiché, mais il n'a été procédé à des exhumations que dans le cimetière de Pacoc (quatre des cinq corps découverts ont été identifiés). Des poursuites ont été engagées contre les PAC, mais elles ont fait pression sur le juge, qui les a fait bénéficier de la loi d'amnistie. Toutefois, la Chambre 8 de la Cour d'appel a décidé par la suite que ces cas n'en relevaient pas. Les membres des familles des victimes membres du GAM qui avaient porté plainte contre les PAC ont reçu des menaces de mort.

50. L'expert a été très préoccupé par les nouvelles publiées dans la presse nationale et internationale au sujet du trafic d'enfants guatémaltèques, qui seraient utilisés pour des opérations de transplantation d'organes, ainsi que par la motion adoptée à cet égard, au mois d'octobre dernier, par le Parlement européen, et il a cherché à vérifier auprès des autorités guatémaltèques et d'organisations internationales si ces allégations étaient fondées ou s'il s'agissait plutôt de rumeurs. Pour savoir à quoi s'en tenir sur le phénomène complexe que constituent la vente et le trafic d'enfants, l'expert a demandé

des renseignements à diverses institutions guatémaltèques. En outre, il a pris contact avec le Bureau du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Guatemala. Il y a lieu de faire une distinction entre les quatre types de trafic suivants : a) trafic aux fins d'exploitation économique; b) trafic aux fins d'exploitation sexuelle (pornographie ou prostitution infantile); c) trafic aux fins d'exploitation médicale (expériences médicales et transplantations d'organes); d) trafic aux fins d'adoption.

51. S'il est vrai qu'il existe un trafic d'enfants aux fins de prostitution, c'est le trafic aux fins d'adoption qui a la plus grande ampleur et qui préoccupe actuellement le plus les autorités guatémaltèques. La loi sur l'adoption est archaïque et laisse la voie ouverte à ce type de délinquance organisée. Le Congrès de la République étudie actuellement un projet de loi sur l'adoption, qui a été élaboré en collaboration avec la Cour suprême de justice. L'un des problèmes est que les établissements ou les foyers d'accueil où se trouvent les enfants à adopter ne relèvent pas de l'Etat. Il y a eu des problèmes aussi avec le tribunal des enfants, qui est la juridiction compétente en la matière et peut prendre des mesures concernant les enfants, système qui a donné lieu à des abus, des enfants ayant souvent été placés dans des foyers d'accueil en vue d'être adoptés; plusieurs juges ont dû faire l'objet de sanctions. Le nouveau projet de loi sur l'adoption recommande que ce soit les tribunaux chargés des questions relatives à la famille qui soient compétents. Un autre problème important qui se pose à propos des adoptions est celui du pouvoir des notaires, puisque ce sont eux qui, en dernier ressort, autorisent l'adoption; or, il semble qu'il soit facile d'obtenir d'eux des décisions favorables à l'adoption. Une dizaine de notaires sont actuellement poursuivis pour fausses déclarations et abus concernant des cas d'adoption. Des abus commis par des travailleurs sociaux en vue d'obtenir une décision favorable à l'adoption ont également été signalés.

52. En ce qui concerne le trafic d'enfants aux fins de transplantation d'organes, l'expert tient à rappeler que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a approuvé, en vertu de la résolution 1987/32, la recommandation du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage tendant à ce que cette question soit abordée dans son prochain rapport, de même que celle du commerce de foetus. Une organisation (la Fédération abolitionniste internationale) a fourni au Groupe, en 1987, des informations sur la vente d'enfants, de nourrissons notamment, d'un pays en développement d'Amérique latine, aux fins de transplantations d'organes (E/CN.4/Sub.2/1987/25, par. 14). Le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1987/32 de la Sous-Commission contenait des renseignements fournis par l'Association internationale des juristes démocrates sur des cas de transplantations d'organes. Cette organisation "a fait état d'allégations et de rumeurs selon lesquelles, dans quelques pays d'Amérique latine, des nourrissons, souvent handicapés, auraient été vendus aux fins de transplantations d'organes. Elle a précisé toutefois qu'il était difficile d'établir le bien-fondé de ces allégations" (E/CN.4/Sub.2/1988/30, par. 31). Lors de la réunion du Groupe de travail, à Genève, en 1988, la représentante de l'Association internationale des juristes démocrates a décrit "les diverses étapes d'une enquête que l'Association a menée en Haïti, en association avec la Fédération internationale des droits de l'homme, sur des allégations d'enlèvement et de vente d'enfants pour la transplantation d'organes au bénéfice d'enfants de familles riches. La représentante de l'Association a expliqué que l'enquête n'avait pas permis de recueillir des preuves formelles" (E/CN.4/Sub.2/1988/32, par. 20).

53. Le risque qu'un tel trafic d'enfants existe est indéniable, surtout dans un pays où des mères qui se trouvent dans des situations de pauvreté extrême peuvent être tentées de vendre leurs enfants, peut-être dans l'espoir d'un avenir meilleur, et il peut aussi se produire des séquestrations d'enfants. L'absence de services sociaux auxquels pourraient être confiés ces enfants ne fait qu'accentuer le problème. Toutefois, comme le Groupe de travail l'a fait observer dans ses conclusions relatives à la discussion de cette question, "il faudrait des preuves beaucoup plus solides pour étayer les allégations de vente d'enfants pour transplantation d'organes" (E/CN.4/Sub.2/1988/32, par. 22).

54. En ce qui concerne le problème des enfants, il est intéressant de mentionner le séminaire de parlementaires de pays centraméricains, qui s'est tenu au Guatemala du 30 novembre au 3 décembre 1988 pour étudier la situation des enfants dans chacun des pays d'Amérique centrale et les changements qu'il y aurait lieu d'apporter pour que les enfants jouissent de leurs droits.

55. Des opposants politiques ont reproché au gouvernement d'avoir supprimé l'émission de télévision Aquí el mundo ("Ici, le monde"), qui avait incité à la rébellion et joué un rôle important lors de la tentative de coup d'Etat du 11 mai 1988, considérant cette décision comme une atteinte à la liberté d'expression. D'autre part, un attentat à la bombe, qui a détruit toutes les archives et tout le matériel, a été perpétré par un groupe d'extrême-droite contre les locaux de l'hebdomadaire La Epoca, dont la publication avait commencé en février 1988. L'hebdomadaire a cessé de paraître. De même, après les menaces de mort dont ont fait l'objet un correspondant cubain et l'agence de presse soviétique TASS, les agences visées ont dû fermer leurs portes, et leurs correspondants quitter le pays devant l'impossibilité d'être protégés par les autorités.

56. Le gouvernement actuel s'efforce de freiner la violence et de limiter les violations des droits de l'homme au Guatemala. Il réorganise la police pour qu'elle agisse dans le cadre de la loi et pour mieux tenir en main les forces chargées du maintien de l'ordre dans le pays. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire, en particulier en ce qui concerne les disparitions et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La tentative de coup d'Etat du 11 mai 1988 a quelque peu freiné, dans l'immédiat du moins, l'élan du processus démocratique. Ce jour-là, des troupes venant des casernes de Yutiapa et de Retahulen se sont dirigées vers la ville de Guatemala mais elles ont été interceptées et neutralisées avant d'arriver à la capitale et le coup d'Etat a pu être évité. Trois mois plus tard, au début du mois d'août 1988, une autre tentative de coup d'Etat, que des militaires et des éléments civils antidémocratiques avaient organisée en dépit des sanctions qui avaient frappé les participants au premier soulèvement, a été déjouée.

57. Ces événements, joints au fait que beaucoup d'assassinats et de disparitions demeurent impunis faute d'enquête et de jugement et que les citoyens ne sont pas protégés, permettent, semble-t-il, à des éléments antidémocratiques de continuer à opérer et à commettre des violations. A cet égard, on rappellera que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, alarmée par des informations signalant nombre d'assassinats et de disparitions, a approuvé à sa quarantième session la résolution 1988/14 dans laquelle, en particulier,

elle "invite instamment le Gouvernement guatémaltèque à intensifier ses efforts pour veiller à ce que toutes ses autorités et toutes ses forces de sécurité respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses citoyens". La Sous-Commission recommande aussi que l'expert sur le Guatemala "accorde une attention particulière aux obstacles rencontrés du fait de la non-coopération de certains éléments des forces militaires et des forces de sécurité et indique la façon dont on peut y remédier grâce à des services consultatifs et autres formes d'assistance".

58. A propos de cette recommandation de la Sous-Commission, l'expert tient à souligner a) que l'amélioration à court, à moyen et à long terme de la situation des droits de l'homme au Guatemala dépend de l'application de la Constitution, du maintien et du renforcement du processus démocratique; il faut intensifier et accélérer ce processus pour que le régime démocratique actuel puisse s'acquitter de son mandat et que des élections libres puissent avoir lieu en 1990; partant, il ne doit y avoir aucune violation des droits de l'homme de la part des fonctionnaires de l'Etat; b) que le Gouvernement guatémaltèque n'est directement associé à aucune violation des droits de l'homme et qu'il n'a pas de politique systématique à cet égard, ce qui est, certes, extrêmement important en soi mais n'est pas suffisant, car aucun gouvernement ne saurait se contenter de s'abstenir de porter atteinte aux droits de l'homme; il est également nécessaire et indispensable qu'il ait une politique constructive pour empêcher toute violation en la matière - une politique qui garantisse à tous les citoyens la pleine jouissance de leurs droits; force est de relever que le gouvernement n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour lutter contre les graves atteintes portées aux droits de l'homme en 1988; il n'a pas su les empêcher, ce qui est peut-être le signe de son incapacité à mettre en oeuvre une politique parfaitement efficace dans ce domaine; c) qu'il importe d'appliquer une politique à long terme fondée sur la tolérance pour éliminer la violence et démocratiser la société guatémaltèque; à cette fin il importe de créer une culture des droits de l'homme.

59. L'expert est conscient des difficultés auxquelles la société guatémaltèque doit faire face mais il sait aussi qu'il existe une volonté politique allant dans ce sens, bien que les perspectives ouvertes par le gouvernement constitutionnel à ses débuts n'aient pu être élargies autant que cela aurait été souhaitable pendant les trois années de son mandat, et qu'elles aient même dû parfois être restreintes.

60. Le gouvernement a pris ou a l'intention de prendre une série de mesures concrètes, dont certaines ont été recommandées par l'expert et qui auront incontestablement à court, à moyen et à long terme des effets positifs. Par ailleurs, le projet de coopération technique avec le Gouvernement guatémaltèque dans le domaine des droits de l'homme que le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies exécute actuellement joue le rôle de catalyseur escompté. Ce projet est financé par le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Les activités réalisées au titre de ce projet sont examinées au chapitre V du présent rapport. L'expert tient toutefois à indiquer ici que le projet encourage la coordination au niveau national dans le domaine des droits de l'homme entre les divers ministères et institutions compétents en la matière en plus de fournir des services consultatifs et de formation aux fonctionnaires guatémaltèques, notamment à ceux qui sont chargés de faire respecter la loi ainsi qu'aux cadres de l'armée.

61. Compte tenu de l'expérience acquise pendant le dernier trimestre de 1988, c'est-à-dire depuis le lancement du projet, l'expert estime que les activités réalisées vont dans la bonne direction, car elles tendent à favoriser le développement d'une culture des droits de l'homme qui n'existait pas il y a peu au Guatemala et à modifier les attitudes. Elles visent donc précisément à aplanir les obstacles que pourrait créer l'absence de coopération de certains éléments des forces militaires et des forces de sécurité, comme le recommande la résolution de la Sous-Commission. Pour rendre cette assistance et ces services consultatifs plus efficaces encore, il faut cependant d'abord que toutes les institutions et tous les mécanismes mis en place par le gouvernement constitutionnel au niveau national en vue de protéger les droits de l'homme fonctionnent pleinement et que les lois et décrets relatifs aux droits de l'homme soient une réalité. Il faut également pouvoir compter à l'intérieur sur le plein appui d'un service de coordination, dont la compétence ne soit pas limitée exclusivement aux activités du projet mais qui soit un mécanisme permanent et organique apte à planifier et à coopérer de façon suivie d'une part, avec les autres institutions nationales et d'autre part, avec le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

62. On trouvera énumérées ci-après certaines des mesures que le Gouvernement guatémaltèque prend actuellement ou s'est engagé à prendre :

a) au niveau national :

- i) approbation du projet de loi sur la détention d'armes;
- ii) approbation du projet de loi sur l'adoption;
- iii) approbation du projet de loi organique de la police;
- iv) révision du Code de procédure pénale;
- v) élaboration d'un recueil de tous les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Guatemala est partie;
- vi) régularisation de la situation de la Croix-Rouge guatémaltèque;
- vii) renforcement de la coordination pour une plus grande efficacité des enquêtes à mener sur les disparitions forcées ou involontaires et les décès survenus dans des circonstances suspectes;

b) aux niveaux régional et international :

- i) adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- ii) adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- iii) adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- iv) signature de l'Accord de siège entre le Gouvernement guatémaltèque et le CICR;
- v) retrait de la réserve formulée au sujet de l'article 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture;
- vi) signature du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels, ouvert à la signature à la dernière session de l'Assemblée générale de l'OEA récemment tenue à San Salvador.

V. ASSISTANCE AU GOUVERNEMENT GUATEMALTEQUE DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

63. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 1988/50 de la Commission des droits de l'homme par laquelle le Secrétaire général est prié "de fournir les services consultatifs et les autres formes d'assistance appropriées en matière de droits de l'homme que le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait demander" et en réponse à la demande que les autorités guatémaltèques ont présentée au Centre pour les droits de l'homme au mois de juin 1988, un programme d'assistance technique en matière de droits de l'homme pour la période 1988-1989 a été entrepris au Guatemala pendant le quatrième trimestre de 1988. Ce programme, d'un coût de 228 000 dollars des Etats-Unis, est financé intégralement par le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Elle a pour principal objectif à long terme d'aider le Gouvernement guatémaltèque à prendre les mesures propres à favoriser l'évolution démocratique en vue de rétablir et de renforcer le respect des droits de l'homme. A plus court terme, il tend à former les personnes qui jouent un rôle primordial dans divers domaines au moyen de cours et de bourses d'études dans l'espoir que cette formation aura un effet multiplicateur. En fournissant les spécialistes et le matériel voulus aux institutions chargées de protéger et de promouvoir les droits de l'homme au Guatemala, le programme aide le gouvernement à mettre en place l'infrastructure nécessaire pour assurer l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme.

64. Dans le cadre du programme, le Centre pour les droits de l'homme a fourni ou fournit actuellement les services suivants :

a) Organisation par le Centre, en collaboration avec le CICR, d'un cours national de formation en matière de droits de l'homme, à la demande du Ministre de la défense nationale, le Général Héctor Gramajo. Le CICR a donné aux mêmes dates (14-18 novembre 1988) un autre cours destiné exclusivement aux membres des forces armées. Le Ministère des relations extérieures a assuré la coordination du cours avec les autres ministères et institutions. L'Institut interaméricain des droits de l'homme était représenté. Le cours a réuni une soixantaine de personnes (juges, magistrats, fonctionnaires, professeurs, cadres de la police et de l'armée, parlementaires, membres des services du Commissaire aux droits de l'homme et de la Commission du Congrès et représentants d'organisations non gouvernementales). Le programme de ce cours figure à l'annexe II du présent rapport;

b) Octroi de deux bourses de formation à des fonctionnaires de la Direction générale de la police nationale pour suivre le cours du Centre de recherches et d'études sur les questions sociologiques, pénales et pénitentiaires de Messine (Italie) sur le contrôle intérieur et extérieur de la police, qui a eu lieu du 4 au 14 octobre 1988.

c) Octroi d'une bourse d'un mois à un fonctionnaire des services du Commissaire aux droits de l'homme du Guatemala pour un programme de formation à la Oficina del Defensor del Pueblo Español à Madrid, du 20 novembre au 20 décembre 1988;

d) Octroi de deux bourses à des fonctionnaires du Ministère des relations extérieures chargés des questions relatives aux droits de l'homme pour suivre les travaux de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et étudier de près le programme du Centre pour les droits de l'homme à Genève aux fins d'améliorer la coordination entre le Centre et le Gouvernement guatémaltèque;

e) Fourniture de trois collections d'ouvrages et de documents de base en matière de droits de l'homme en vue de constituer le fonds de trois bibliothèques de référence au Guatemala (Ministère des relations extérieures, Commission des droits de l'homme du Congrès et services du Commissaire aux droits de l'homme);

f) Services d'un expert local dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme en vue d'aider les autorités guatémaltèques à former des maîtres et d'autres responsables ainsi qu'à faire des droits de l'homme une matière des programmes officiels d'enseignement;

g) Deux mois de services d'expert en vue de conseiller les autorités guatémaltèques sur les moyens de renforcer les institutions mises en place pour protéger les droits de l'homme, en particulier sur les recours et les démarches à entreprendre en cas de disparition forcée ou involontaire;

h) Un mois de services de conseiller en matière de populations autochtones en vue d'aider les autorités guatémaltèques dans les domaines de la promotion et de la protection des communautés autochtones.

65. Le programme comporte aussi la fourniture au Gouvernement guatémaltèque de services consultatifs d'experts concernant : a) la réalisation d'enquêtes impartiales sur les décès survenus dans des circonstances suspectes; b) les fonctions du médiateur. Il sera aussi accordé des bourses de formation dans le domaine des droits de l'homme à des professeurs de l'enseignement secondaire, à des professeurs d'université et à des cadres de l'armée et de la police. Au cours du quatrième trimestre de 1989, le Centre pour les droits de l'homme organisera un deuxième cours de formation en matière de droits de l'homme, qui complétera celui de novembre 1988.

VI. CONCLUSIONS

66. L'étude de la situation des droits de l'homme au Guatemala permet de tirer les conclusions générales suivantes :

a) Il est indéniable que l'ensemble des dispositions juridiques tendant à reconnaître, à garantir et à protéger les droits de l'homme au Guatemala a été développé;

b) Il est certain que le gouvernement a la ferme volonté politique d'en assurer le respect. On ne peut mettre en doute qu'il s'efforce de le faire;

c) Cependant, ni le gouvernement ni le pouvoir judiciaire n'a pu faire grand chose pour enquêter sur les violations antérieures des droits de l'homme et en châtier les coupables;

d) Il subsiste d'importants obstacles de fait qui entravent considérablement tout processus d'amélioration réelle de la situation des droits de l'homme dans le pays;

e) Le climat de violence sociale persiste; il faut créer une culture des droits de l'homme grâce à laquelle la tolérance remplacera le mépris qu'affichent aujourd'hui de nombreux secteurs de la société pour le pluralisme et l'opinion de l'adversaire;

f) Des violations des droits civils et politiques, notamment des assassinats et des disparitions, continuent de se produire. Elles ne sont pas le fait d'une politique ni d'instructions officielles mais de facteurs et d'actions procédant d'autres pouvoirs et de la persistance d'un climat de violence, qui échappent encore à la maîtrise du gouvernement;

g) Il faut veiller à ce que l'intégration des patrouilles d'auto-défense civile ne soit pas obtenue par la contrainte et à ce qu'il ne soit pas exercé de représailles contre les réfractaires

h) Pour ce qui est des disparitions d'enfants, le régime actuel de protection de l'enfance et la loi relative à l'adoption présentent de graves lacunes;

i) La situation en ce qui concerne le respect des droits économiques, sociaux et culturels laisse toujours à désirer;

j) La situation des populations autochtones reste un problème capital. La discrimination et l'exploitation dont ces communautés font traditionnellement l'objet sont une source constante de violations des droits de l'homme. Le gouvernement est conscient de la complexité du problème et une étude, ainsi qu'un plan d'ensemble couvrant ses aspects politiques, économiques, sociaux et culturels sont en cours d'élaboration et d'exécution;

k) D'une manière générale, on ne peut nier que, malgré la persistance d'éléments négatifs, la situation s'est améliorée;

l) On peut espérer que si le processus de démocratisation s'implante et se consolide et s'il ne se produit pas de bouleversements institutionnels, cette amélioration se poursuivra;

m) Outre la volonté politique et l'esprit d'initiative, facteurs essentiels, dont seul le peuple guatémaltèque et ses autorités librement et démocratiquement élues peuvent faire preuve, cet objectif appelle la poursuite d'une assistance et d'un appui internationaux.

67. Les conclusions sont dans l'ensemble identiques à celles que l'expert a formulées dans son précédent rapport à la Commission. Les difficultés politiques, la persistance du climat de violence et l'influence des facteurs négatifs dont il a été question plus haut ont empêché le gouvernement de garantir et d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme. La situation n'a pas empiré mais elle ne s'est pas non plus sensiblement améliorée. Pour qu'une amélioration se produise, il faut notamment que soient résolus les problèmes signalés aux alinéas i) et j) du paragraphe 66 et que le gouvernement applique une politique efficace et constructive en matière de droits de l'homme. Cette politique, annoncée et promise et qui a commencé d'être appliquée, doit être poursuivie, renforcée et menée jusqu'au bout.

68. L'aide et la coopération d'autres pays sont indispensables pour que ce processus continue grâce à l'application des dispositions des instruments internationaux ratifiés par le pays ainsi qu'à la promotion des droits de l'homme de la façon indiquée aux alinéas b) et c) du paragraphe 69.

VII. RECOMMANDATIONS

69. Les recommandations que l'expert se permet de présenter à la Commission, dans le cadre du mandat qui lui a été confié par la résolution 1987/53 et compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 1988/50 sont les suivantes :

a) Il est nécessaire que la Commission continue à suivre la situation des droits de l'homme au Guatemala en vue d'appuyer et de favoriser le processus d'amélioration de cette situation;

b) Il est indispensable de poursuivre l'exécution du vaste programme d'assistance au gouvernement pour contribuer à ce processus, qui est incontestablement lié au maintien de la démocratie;

c) Compte tenu de ce qui a déjà été réalisé, ce programme doit notamment continuer de comporter les éléments suivants :

i) Une assistance pour l'organisation de cours en matière de droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement. Cette matière devrait faire partie des programmes non seulement du système public mais aussi des écoles, établissements d'enseignement secondaire et universités privés;

ii) Une assistance pour l'organisation de cours et de séminaires à l'intention des magistrats et du personnel de l'administration judiciaire;

- iii) Une assistance pour l'organisation de cours et de séminaires à l'intention des fonctionnaires de la police. Il importe de veiller à ce que les droits de l'homme soient inscrits au programme de formation permanente des cadres de la police;
- iv) Une assistance pour l'organisation de cours et de séminaires à l'intention des cadres de l'armée. Il faut prévoir l'inscription permanente des droits de l'homme au programme des cours de l'école militaire et des cours dispensés aux officiers d'état-major. Cet enseignement ne doit pas être limité au droit international humanitaire mais porter sur l'ensemble des droits de l'homme.

70. Sans préjudice de ces recommandations, l'expert estime qu'il conviendrait aussi :

a) de continuer à fournir des services consultatifs appropriés et une assistance pour assurer l'organisation et le fonctionnement des services du Commissaire aux droits de l'homme;

b) de continuer à accorder un appui multidisciplinaire et sectoriel en vue d'aider à planifier la politique générale en matière de développement, d'assistance et de non-discrimination à l'égard des populations autochtones;

c) de renforcer et de compléter l'assistance bilatérale déjà négociée et consentie à l'heure actuelle, en vue de procéder à une réforme technique et à une amélioration des conditions matérielles dans la police pour qu'elle devienne un instrument efficace et démocratique de protection et de garantie de l'ordre public et des droits et libertés de tous.

71. Telles sont les recommandations présentées par l'expert dans son deuxième rapport.

Annexe I

DISCOURS INAUGURAL DU PREMIER COURS NATIONAL DE FORMATION
EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME ORGANISÉ AU GUATEMALA,
PRONONCE PAR M. H. GROS ESPIELL, EXPERT

Guatemala, le 14 novembre 1988

C'est pour moi un grand honneur, en ma qualité d'expert mandaté par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le Guatemala, de participer à cette séance inaugurale du premier cours national de formation en matière de droits de l'homme, organisé conjointement par le Gouvernement guatémaltèque et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, avec la collaboration du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Institut interaméricain des droits de l'homme.

Ce cours de formation répond directement à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 1988/50 du 8 mars 1988, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de fournir les services consultatifs et les autres formes d'assistance appropriées en matière de droits de l'homme que le Gouvernement constitutionnel guatémaltèque pourrait solliciter, afin d'encourager l'évolution démocratique et le renforcement des institutions chargées d'assurer le respect des droits de l'homme. Le fait que ce cours ait lieu atteste de la ferme résolution du Gouvernement guatémaltèque d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de consolider définitivement la démocratie dans le pays. Le Gouvernement constitutionnel n'a ménagé aucun effort ces deux dernières années, tant sur le plan intérieur, pour rétablir la démocratie, que sur le plan international, pour faire cesser les hostilités armées dans la région de l'Amérique centrale. Le président Vinicio Cerezo a personnellement contribué à donner de l'élan à ce processus, dont l'un des résultats concrets a été la signature de l'Accord Esquipulas II en août 1987. Comme l'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport sur l'activité de l'Organisation a/ qu'il a présenté récemment à l'Assemblée générale, la signature de cet accord "a montré que les cinq présidents des pays d'Amérique centrale étaient résolus à trouver des solutions aux problèmes de la région", problèmes qui sont essentiellement le résultat de "bouleversements internes nés du sous-développement et de structures socio-économiques injustes". Toutefois, comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport, un an après la signature de l'Accord, l'action en faveur de la paix semble marquer le pas et les progrès accomplis n'ont pas permis à ce jour de réaliser pleinement les objectifs visés.

Le Guatemala sort d'une longue nuit pendant laquelle la vie et la dignité humaines n'ont guère été respectées. La lueur d'une aube nouvelle qu'a laissé entrevoir la formation du gouvernement constitutionnel promettait un changement dans les relations entre gouvernants et gouvernés. Encore faut-il que cette lueur ne s'éteigne pas, mais qu'au contraire le soleil vienne baigner de ses rayons une réalité nouvelle, celle du respect réel et total des droits fondamentaux de tous les habitants du Guatemala.

Si l'on ne peut pas mettre en doute la volonté du gouvernement de rétablir le respect des droits de l'homme, qui est indispensable au renforcement de la démocratie, il n'en reste pas moins que des violations inquiétantes des droits de l'homme se produisent encore au Guatemala. Il faut aborder cette situation avec franchise et sincérité et faire preuve d'une honnêteté rigoureuse pour éviter de faire marche arrière et pour ne pas compromettre les progrès déjà accomplis.

Le cours fait partie d'un programme de coopération technique entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Organisation des Nations Unies en vue de l'adoption de mesures tendant à stimuler l'évolution démocratique, en tant qu'élément essentiel du plein respect et de l'application intégrale des droits de l'homme. Ce programme a pour objectif d'initier à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes qui jouent des rôles clés dans diverses disciplines, en organisant des cours à leur intention et en leur accordant des bourses d'études. Ainsi, ces personnes contribueront à la propagation et à la diffusion des normes et des principes adoptés par la communauté internationale, ce qui se traduira par un effet de multiplication à l'échelle du pays. Un autre objectif essentiel du programme est de fournir au Gouvernement guatémaltèque les services consultatifs d'experts qui peuvent l'aider à mettre en place l'infrastructure voulue pour que soient respectées les normes internationales en matière de droits de l'homme.

La participation à ce cours de cadres des forces armées et de la police nationale, de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, des divers ministères et d'institutions chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi que de membres du corps enseignant et d'universitaires, laisse espérer qu'il se produira l'effet de multiplication recherché, en ce sens qu'il en résultera, à différents niveaux, des activités nouvelles et de plus en plus développées, dont les répercussions se feront sentir dans tous les secteurs de la société. On espère que ce cours, malgré sa brièveté, aura une importance capitale, qu'il agira comme un catalyseur sur l'ensemble du potentiel humain du Guatemala et qu'il marquera également le début de tout un processus ultérieur. En effet, pour que la population participe activement à la consolidation de la démocratie et au développement du pays, il faut que s'instaure une culture des droits de l'homme fondée sur le respect de la dignité et sur la tolérance à la place de la violence et du dogmatisme discriminatoire. L'éducation joue un rôle indispensable dans cette évolution culturelle. Si le cours de formation parvient à capter l'attention des participants et à leur faire comprendre l'importance des droits de l'homme et leur rôle décisif dans le processus démocratique, il aura atteint les objectifs fixés. S'il parvient en outre à inciter chacun de ses participants à inclure la question des droits de l'homme dans l'enseignement des diverses disciplines et à en tenir compte dans son comportement personnel, il atteindra alors pleinement les objectifs fixés par les organisateurs.

La lutte pour les droits de l'homme n'est pas l'apanage d'un parti politique ou d'une idéologie contestataire. Elle est indispensable au progrès de la démocratie, à la paix sociale, au développement global et à l'instauration d'une société pacifique et juste.

M. Jan Martenson, secrétaire général adjoint aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, porte un intérêt particulier au programme d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme financé par le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme. Or, l'une des activités prévues à ce titre est le premier cours national de formation en matière de droits de l'homme, qui s'ouvre aujourd'hui à Guatemala.

M. Martenson aurait voulu assister personnellement à cette cérémonie solennelle d'ouverture. Malheureusement, les dates du cours coïncidaient avec d'autres engagements qu'il avait pris antérieurement ainsi qu'avec la présentation et l'examen à l'Assemblée générale des Nations Unies de questions cruciales dans le domaine des droits de l'homme. Il m'a donc chargé de transmettre aux autorités guatémaltèques, qui ont tant fait pour l'organisation de ce cours, ainsi qu'à chacun des participants, un message personnel leur faisant part de ses vœux les plus sincères pour le succès du cours de formation. Puisse ce cours, qui s'ajoute aux immenses efforts que font les universités, les organismes publics, les tribunaux et les organisations non gouvernementales de ce pays, expression d'une noble tradition culturelle que je m'enorgueillis de constater au Guatemala, déposer en chacun des participants le ferment d'une évolution d'où émergera, à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société guatémaltèque, une volonté d'engagement au service des droits de l'homme.

Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 1 (A/43/1).

Annexe II

PROGRAMME DU PREMIER COURS NATIONAL DE FORMATION EN MATIERE
DE DROITS DE L'HOMME ORGANISE PAR LE CENTRE POUR LES DROITS
DE L'HOMME AU GUATEMALA, DU 14 AU 18 NOVEMBRE 1988

Lundi 14 novembre

Matin

- 9 heures - 10 h 30 Inscription des participants
- 10 h 30 - 11 h 30 Ouverture du cours (dans la salle don Pedro Alvarado) par le Président de la Cour suprême du Guatemala, M. Edmundo Vásquez Martin
- Discours de M. Héctor Gros Espiell, professeur, et de M. Mayora, Président de la Commission des droits de l'homme du Congrès du Guatemala
- 11 h 30 - 12 heures Séance d'information générale sur le programme du cours

Après-midi

- 14 h 30 - 15 h 30 Les droits de l'homme dans le système des Nations Unies
- M. Gros Espiell, expert du Secrétaire général de l'ONU sur le Guatemala
- 15 h 30 - 17 h 30 Etude de cas faisant l'objet de procédures spéciales de la part de la Commission des droits de l'homme de l'ONU : le Guatemala
- H. Gros Espiell

Mardi 15 novembre

Matin

- 9 heures - 10 heures Les droits de l'homme dans le système juridique guatémaltèque
- E.A. Balsells Tojo, magistrat suppléant du Tribunal constitutionnel du Guatemala
- 10 heures - 11 heures Application dans le droit interne des normes internationales relatives aux droits de l'homme
- E.A. Balsell Tojo

11 heures - 12 heures Le Commissaire aux droits de l'homme du Guatemala
A. Martínez Gálvez, Commissaire adjoint aux droits de l'homme du Guatemala

Après-midi

14 heures - 16 h 30 Le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme

M. Núñez Pedraza, Commissaire principal, Sûreté de l'Etat, Ministère espagnol de l'intérieur

16 h 30 - 17 h 30 Réunions de groupes de travail

Mercredi 16 novembre

Matin

9 h 30 - 11 heures La Commission des droits de l'homme de l'ONU et les procédures spéciales

J.L. Gómez del Prado, Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme

11 heures - 12 heures Le système établi par les principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme
J.L. Gómez del Prado

Après-midi

14 heures - 15 heures Protection des personnes détenues ou emprisonnées

M. Núñez Pedraza

15 heures - 17 h 30 Enquêtes impartiales en cas de décès survenus dans des circonstances suspectes

M. Núñez Pedraza

16 h 30 - 17 h 30 Réunions de groupes de travail

Jeudi 17 novembre

Matin

9 heures - 12 heures Le système des droits de l'homme dans le système régional américain : la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme

M. Ventura Robles, Secrétaire adjoint de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Après-midi

14 heures - 16 h 30

Le droit international humanitaire

B. Doppler, Comité international de la Croix-Rouge

16 h 30 - 17 h 30

Réunions de groupes de travail

Vendredi 18 novembre

Matin

9 heures - 11 heures

Rapports des groupes de travail sur :

a) Les cas de violations des droits de l'homme prévus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

b) Questions relatives aux normes internationales de conduite pour les responsables de l'application des lois

11 heures - 12 h 30

Visite du Centre de détention préventive du Guatemala

Après-midi

15 heures - 16 heures

Commentaires sur la visite du Centre de détention préventive

Jan Pierre Givel, délégué du Comité international de la Croix-Rouge au Guatemala

16 heures

Remise de certificats aux participants

Clôture du cours par le Ministre guatémaltèque des relations extérieures, M. Alfonso Cabrera Hidalgo

Discours de J.L. Gómez del Prado, au nom de M. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies
